



IMM-1180-96

ENTRE

HOANG VAN CHU,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ DE L'IMMIGRATION,

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE RELATIVE
À LA CERTIFICATION**

LE JUGE REED

Le 28 août 1997, l'avocat du demandeur a présenté des arguments au sujet de la certification de deux questions. Ces questions, telles qu'elles ont de nouveau été formulées, étaient les suivantes :

1. Des exigences procédurales différentes s'appliquent-elles lorsque la personne qui fait l'objet d'une opinion selon laquelle elle constitue «un danger pour le public», conformément au paragraphe 70(5) de la *Loi sur l'immigration*, est un réfugié au sens de la Convention?
2. L'examen par le décideur de la preuve documentaire concernant des renseignements au sujet du pays en cause, laquelle n'a pas expressément été identifiée ou dont une copie n'a pas été fournie au réfugié au sens de la Convention faisant l'objet de l'opinion selon laquelle il constitue «un danger pour le public» conformément au paragraphe 70(5) de la *Loi sur l'immigration*,

viole-t-il les principes de justice naturelle, d'équité procédurale ou de justice fondamentale?

Je ne suis pas convaincue que la première question soulève un point défendable. Quant à la seconde question, on m'a informée qu'une question identique a été certifiée dans un certain nombre d'affaires, quoique dans un contexte différent : voir *Mancia c. le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, IMM-714-96 (décision du 13 janvier 1997), *Nadarajah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 112 F.T.R. 296, et *Xavier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1996), 120 F.T.R. 131.

Par conséquent, il est raisonnable de certifier également une question dans la présente espèce, et ce, de façon à assurer l'uniformité. Toutefois, indépendamment de pareille considération, j'estime qu'il s'agit d'une question grave de portée générale dont la réponse permettrait de régler l'affaire.

«B. Reed»

Juge

Traduction certifiée conforme

Jean-Claude Blais

F. Blais, LL.L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : HOANG VAN CHU

et

**LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

N° DU GREFFE : IMM-1180-96

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER
(COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 AOÛT 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE du juge Reed
en date du 28 août 1997**

AUDIENCE TENUE PAR VOIE DE CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

ONT COMPARU :

Peter Golden pour le requérant

Leigh Taylor pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Peter Golden, avocat pour le requérant
Victoria (Colombie-Britannique)

George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général
du Canada